

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 17269

Numéro SIREN : 399 392 141

Nom ou dénomination : CPR ASSET MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 3724

## **CPR ASSET MANAGEMENT**

**Société Anonyme au capital de 53 445 705 euros**  
**Siège Social : 90 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS**  
**399 392 141 RCS PARIS**

### **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 27 MAI 2021**

---

Le 27 mai 2021 à 14 heures, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société CPR ASSET MANAGEMENT - Société Anonyme au capital de 53 445 705 euros, s'est tenue dans les conditions autorisées par la Règlementation en vigueur eu égard à la crise sanitaire due à la Covid-19, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant lettre adressée le 3 mai 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs des actionnaires représentés et formulaires de vote par correspondance.

---

Monsieur Nicolas CALCOEN rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

#### **Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

- Ratification du transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts ;
- 

Personne ne demandant la parole, Monsieur Nicolas CALCOEN met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

- **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 7 avril 2021, de transférer le siège social du 90 boulevard Pasteur 75015 Paris au 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris. Ce transfert prendra effet le 31 décembre 2021. En conséquence, elle approuve également la modification de l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

---

Extrait de procès-verbal certifié conforme par  
le Directeur Général Délégué  
Madame Nadine LAMOTTE





## CPR ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme – SA au capital de 53 445 705 euros  
Siège Social : 90 Boulevard Pasteur- 75015 PARIS  
399 392 141 RCS PARIS

### EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 AVRIL 2021

---

Le Président ouvre la séance et rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

---

4. Proposition d'évolutions statutaires et adoption d'un Règlement Intérieur ;

---

#### **IV. PROPOSITION D'EVOLUTIONS STATUTAIRES ET ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR**

Madame Valérie BAUDSON donne la parole à Madame Nadine LAMOTTE pour présenter au Conseil les propositions d'évolutions statutaires de la Société.

---

- Transférer le siège social de la Société au 91-93, boulevard Pasteur 75015 en lieu et place du 90, boulevard Pasteur 75015.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'apporter aux statuts cette modification d'ordre matériel à l'article 4 - SIEGE SOCIAL, permettant ainsi la réalisation des formalités légales.

Cette décision devra faire l'objet d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

---

L'Article 4 – SIEGE SOCIAL serait modifié comme suit à compter du 31 décembre 2021 :

« L'Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

[...] »

---

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité ces propositions et décident de convoquer une Assemblée Générale Mixte.

---

Extrait de procès-verbal certifié conforme par  
le Directeur Général Délégué  
Madame Nadine LAMOTTE



# **CPR ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme au capital de 53.445.705 €

Siège social : 91 - 93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS

399 392 141 RCS Paris

# **STATUTS**

**Transfert du Siège Social le 31 décembre 2021**

**Certifiés conformes par  
le Directeur Général Délégué**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Madame Nadine LAMOTTE**

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **CPR ASSET MANAGEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

La société est une société de gestion de portefeuille qui exerce à titre principal, conformément à l'article L 532-9 du Code Monétaire et Financier, la gestion de portefeuille pour le comptes de tiers sur une base collective ou individualisée. Elle a par conséquent vocation à créer et gérer tous les types de mandats et tous les types d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières,

- notamment SICAV et tous types de Fonds Communs, en application des dispositions du Code Monétaire et Financier pour les Organismes Français de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières, ainsi qu'en application des textes correspondants pour les Organismes Européens de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières,

- ainsi que les sociétés d'investissements régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la présente société et de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 250 000 F représentant la libération de la totalité du capital social.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 19 mai 2004, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet, la société ABF CM S.A. a apporté à la Société l'ensemble de ses éléments d'actif à charge pour elle de prendre en charge l'intégralité de son passif. L'actif net apporté évalué à sa valeur comptable s'est élevé à 9.768.799 Euros. En contrepartie de l'apport ainsi consenti, la Société a augmenté son capital d'une somme de 9.192.000 Euros par la création de 612.800 actions nouvelles de 15 Euro de valeur nominale chacune, entièrement attribuées et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 576.799 Euros.

Aux termes d'un projet d'Apport Partiel d'Actif en date du 24 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2015, la Société Amundi a décidé d'augmenter le capital social à la Société CPR ASSET MANAGEMENT dans le cadre d'une opération de restructuration interne du Groupe Amundi, destinée à une rationalisation et à une simplification des structures actuelles. L'objectif étant est de créer au sein de CPR AM, un pôle de compétences de gestion spécialisée autour des actions dites « thématiques » relatif au domaine du luxe, de la restructuration, de l'énergie et des ressources naturelles. Le capital sera augmenté d'une somme de 7 290 240 Euros par la création de 486 016 actions de 15 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux Actionnaires d'Amundi.

#### **ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (53.445 705 Euros). Il est divisé en 3.563.047 actions de quinze (15) Euros de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toute autre action sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

#### **ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter des titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS, SANCTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une inscription faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, dans le même délai.

L'actionnaire qui n'affecte pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération ou imputation fiscale comme de toute taxation susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 14 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus choisis parmi les personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son propre nom.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## **ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS :**

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS ANNEES expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

## **ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL – SECRETAIRE DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social.

Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localités indiqués dans la convocation, mais sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice ; la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur établissant les règles de tenue des Conseils par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Ce règlement peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Par dérogation aux alinéas précédents, et conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L.225-24, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles cette consultation écrite peut être mise en œuvre.

Le Conseil nomme un secrétaire du Conseil qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès- verbaux établis et signés sur un registre.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **ARTICLE 18 : PRESIDENT – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### **I – Président**

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressé étant réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

## **II – Direction Générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à celle du mandat du Président.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général peut, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

## **III – Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Toutefois, les Directeurs Généraux délégués doivent obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, les Directeurs Généraux délégués peuvent, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Ils en rendent compte au prochain Conseil.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES, NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification de statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur une modification de droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

#### **ARTICLE 21 : ORGANE DE CONVOCATION, LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

#### **ARTICLE 22 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année civile.

Par exception le premier exercice sera clôturé au TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

#### **ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la

disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

#### **ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

## **ARTICLE 25 : TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26 : LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin au mandat des administrateurs sauf à l'égard des tiers en ce qui concerne l'accomplissement des formalités. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Mandat leur est donné, sauf stipulation contraire, pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toute pièce justificative en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation ; si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 27 : CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toute contestation, soit entre les actionnaires et les administrateurs de la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires est jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction compétente.